



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT  
*Bureau des Procédures  
et de la Concertation Locale*

**Installation classée  
soumise à autorisation n°5388**  
**Exploitant :**

**Sté SARIA INDUSTRIES SUD-EST**

### **Arrêté préfectoral n° 2008 1 243 du 1 avril 2008 Autorisant le réaménagement et l'exploitation d'un centre de transfert de cadavres et sous-produits d'origine animale**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive du Conseil 90/667 du 27 novembre 1990, modifiant la directive 90/425, arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination des déchets,

VU le règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 février 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,

VU la directive du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (75/442/CEE) modifiée par la directive du Conseil du 18 mars 1991 (91/156/CEE),

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003, modifié par l'arrêté du 21 mars 2005, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 « dépôt de sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003.1.754 du 18 juin 2003 et ses références, autorisant le réaménagement et l'exploitation d'un centre de transfert de déchets animaux, pris suite à l'avis du CDH du 11 mars 2003 au regard du résultat de l'enquête publique du 8 octobre au 8 novembre 2002, des délibérations des conseils municipaux de Néronde, Tendron, Laverdines et Chassy, des avis des directeurs des DDAF-DDE-DDASS-DIREN et INAO, des avis des chefs des services Défense et Protection Civile-Architecture et Patrimoine, de l'avis du Sous-Préfet de St Amand Montrond,

VU le dossier d'avril 2007 de SARIA Industries Sud-Est, concernant une plate-forme logistique de transfert de sous-produits animaux sur le site « route des Sentes » à Nérondes, transmis le 3 mai 2007 à la préfecture du Cher après étude de recevabilité,

VU l'avis favorable de la DDASS pour la réalisation de l'équipement sanitaire de la structure industrielle préfabriquée pour des bureaux et vestiaires, conformément à l'article 67 du RSD,

VU l'avis du SDIS auquel il n'apparaît plus nécessaire de dimensionner une défense incendie particulière, les engins incendie dépêchés sur place étant suffisants aux opérations d'extinction tout comme une légère cuvette sur l'aire de manœuvre pour retenir les eaux d'incendie,

VU l'avis favorable lors de la délibération du conseil municipal de Nérondes en date du 25 octobre 2007,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 2007,

VU l'avis exprimé par le CODERST en date du 13 décembre 2007,

VU le projet d'arrêté porté le 28 février 2008 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 17 mars 2008 et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2008,

CONSIDÉRANT que le dépôt de cadavres est exploité sur le site depuis 1986 et que le projet prévoit des aménagements du site en vue de réduire les nuisances sans modification de la nature du site,

CONSIDÉRANT que le projet apporte une sécurité sanitaire renforcée puisque sans manipulations de cadavres ni ruptures de charges et une réduction des eaux usées au contact des matières de catégorie1 (ESB, MRS, sous-produits animaux),

CONSIDÉRANT que le projet réduit les impacts sur l'environnement par rapport au fonctionnement précédent autorisé,

CONSIDÉRANT que les eaux usées de catégorie1 (eaux de lavage des châssis cabines collecte) sont collectées dans une cuve à double paroi et dirigées vers un centre de traitement adapté de ces sous-produits,

CONSIDÉRANT qu'un dossier de demande d'agrément sanitaire sera déposé en parallèle conformément au règlement sanitaire européen n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1° septembre 2003,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral N°2003.1.754 du 18 juin 2003 autorisant le réaménagement et l'exploitation d'un centre de transfert de déchets animaux est remplacé par le présent arrêté.

## **Article 2**

La Société SARIA INDUSTRIES SUD-EST « les Bouillots, 03500 BAYET », dont M.LEFEBVRE est le Directeur, est autorisée à exploiter un centre de transfert de déchets d'animaux au lieu dit « route de Sentes, 18350 NERONDES » sur les parcelles cadastrées section n° ZE 36, 39, 43, 44.

Cette activité est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Activités</b>	<b>Quantité</b>	<b>Classement</b>
2731	Chairs, cadavres, débris et issues d'origine animale (dépôt de) à l'exclusion des dépôts de peaux, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	15 t	Autorisation

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 3-Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement**

#### **3.1 Champ d'application**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation

#### **3.2 Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation**

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni ne peuvent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **3.3 Mise en service - Transfert - Changement d'exploitant - Abandon**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Tout transfert de l'installation sur un autre site nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévu et adresse simultanément un dossier comprenant :

- ✓ le plan à jour des terrains d'emprise des installations,
- ✓ un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comprennent notamment en tant que de besoin :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ✓ l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- ✓ la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### 3.4 Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit, avant réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières et d'eau de l'établissement.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

### 3.5 Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 551-1 du code de l'environnement.

Il précise dans son rapport, transmis à l'inspection des installations classées, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

### 3.6 Contrôles

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

### 3.7 Divers

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

## **Article 4-Implantation**

L'installation doit être implantée :

- ✓ à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers

- ✓ à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau - à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages
- ✓ à au moins 500 mètres des piscicultures

Le parc de stationnement des véhicules de transport des " sous-produits d'origine animale " doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

### **Article 5 – Règles d'aménagement**

5.1 Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

5.2 Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

- désignation de l'installation
- dépôt de sous-produits d'origine animale (ou intitulé exact des sous-produits entreposés) soumis à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement
- autorisation préfectorale n°... du (date)
- raison sociale, adresse
- accès interdit sans autorisation

5.3 L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

5.4 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

5.5 Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

5.6 L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

## **Article 6 – Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

## **Article 7 – Réception des « sous-produits d'origine animale »**

Les aires de réception doivent être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 14.

Les cadavres et sous-produits d'origine animale sont acheminés par caissons étanches vers l'usine de la société SARIA autorisée sous la rubrique 2730 de la nomenclature.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont consignées les entrées (nature, volume, origine et pour les cadavres, l'espèce, l'identification, et leur lieu de collecte) et les sorties (nature, volume et destination). Ce registre est présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

## **Article 8 – Stockages**

### **8.1 Sous-produits d'origine animale**

Les caissons de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des " sous-produits d'origine animale " et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les " sous-produits " animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des " sous-produits " animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

### **8.2 Liquides susceptibles de polluer**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et en particulier l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les " sous-produits d'origine animale " est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 9 – Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale**

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :

- ✓ les eaux pluviales non souillées
- ✓ les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec les " sous-produits d'origine animale " ou avec des surfaces souillées par ces matières
- ✓ les autres eaux (par exemple eaux vannes...).

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- ✓ les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel
- ✓ les eaux ayant été en contact avec des " sous-produits d'origine animale " ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté

- ✓ les autres eaux devront être épurées lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet :
  - pH compris entre 5,5 et 8,5
  - hydrocarbures totaux < 5mg/l
  - DBO5 < 100mg/l
  - DCO < 300mg/l
  - MES < 100mg/l

Les eaux de la cuve étanche seront pompées par une société spécialisée ou par SARIA de BAYET pour traitement.

#### **Article 10 – Bassin de confinement**

La surface imperméabilisée est conçue de manière à pouvoir confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de confinement nécessaire est de 15 m<sup>3</sup>.

Un système d'obturation des canalisations des eaux pluviales est prévu. Les organes de commande manuelle nécessaires à la mise en place de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejets mentionnés à l'article précédent.

#### **Article 11 – Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Le niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières collectées ne dépassera pas 500 l/t.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Les volumes consommés sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 12 – Traitement des effluents et conditions de rejets**

Les conditions de traitement et les valeurs limites d'émission sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières (pluviales ou non) ainsi que les eaux vannes sont collectées dans une cuve étanche sécurisée.

Elles sont ensuite acheminées par camion citerne vers le centre d'équarrissage de Bayet pour être traitées selon les prescriptions de l'article 14.

L'enlèvement de ces eaux sera réalisé selon les besoins afin d'éviter tout débordement et consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées (dates, heures, volumes, identité du transporteur et destination).

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques...

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **Article 13 – Gaz odorants froids**

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant du site doit être limitée le plus possible :

- ✓ en stockant les chairs, débris ou issues d'origine animale conformément à l'article 8
- ✓ en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des véhicules et des caissons.

### **Article 14 – Effluents liquides**

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux souillées et aux eaux ayant été en contact avec des " sous-produits d'origine animale " ou avec des surfaces souillées par ces matières.

Les effluents sont traités dans une usine autorisée.

Les dépôts de « sous-produits d'origine animale » dont la destruction est rendue réglementairement obligatoire doivent satisfaire à l'obligation suivante :

-assurer aux effluents liquides un autoclavage à 133 °C pendant 20 minutes sous une pression de 3 bars sans interruption et être équipés d'un dispositif de filtration permettant de retenir les particules d'une taille supérieure à 10 µm ou de tout autre dispositif jugé équivalent, de façon à respecter les normes de rejet fixées à l'annexe I.

Les boues et les déchets issus de l'installation de traitement des eaux usées doivent être traités par une usine d'incinération ou de co-incinération directement ou après déshydratation.

## **Article 15 –Sous-produits et déchets**

Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Le transport des déchets animaux et des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Le transport de tous les autres déchets, résidus et sous-produits doit être assuré dans des véhicules étanches et dédiés.

Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

## **Article 16 –Bruits et vibrations**

### **16.1 – Généralités**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

### **16.2 - Engins de transports**

Utilisés à l'intérieur des installations, les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation et, utilisés à l'extérieur, à l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

### **16.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 16.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 16.5 – Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elles sont réglementées.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A) : points de mesure du plan inclus dans l'étude d'impact	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A) : points de mesure du plan inclus dans l'étude d'impact	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse)
- ✓ les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## 16.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 16.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)	
	7h-22h sauf les dimanches et jours fériés :	22h-7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	55	45

### 16.8 – Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

#### **Article 17 – Surveillance des effets sur l'environnement**

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance appropriée est mise en œuvre. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire.

#### **Article 18 –Gestion des risques**

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés. Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant susceptible de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux.

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un organisme compétent. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- ✓ d'extincteurs portatifs de différentes capacités et contenant des agents extincteurs adaptés mis à disposition dans un local.
- ✓ d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit sous sa responsabilité des consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des protections individuelles sont tenues à la disposition du personnel (lunettes, gants, masques de protection, chaussures de sécurité) et chaque chauffeur dispose dans son véhicule de combinaisons jetables et de lingettes désinfectantes pour les mains en cas de suspicion.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 551-1 du code de l'environnement.

Il précise dans son rapport, transmis à l'inspection des installations classées, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

### **Article 19 –Prescriptions générales**

#### 19-1 -

La présente autorisation cesserait de porter effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### 19-2-

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation. Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

19-3-

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

19-4

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

#### **Article 20 – Dispositions diverses**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

#### **Article 21 - « Délais et voies de recours » (article L.514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 22 – Formalités administratives**

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nérondes où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Nérondes pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## **Article 23.**

L'arrêté du 12 février 2003 modifié par l'arrêté du 21 mars 2005 est annexé au présent arrêté.

## **Article 24 –**

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de St Amand, Monsieur le Maire de Nérondes, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 1 avril 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Matthieu BOURRETTE